

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE DU FOURNEY

Route de Château des Prés
Chaux-des-Prés
39150 Saint-Pierre

Références : LB/VV/2025/L_17
Code AIOT : 0005901724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement CARRIERE DU FOURNEY implanté PATURE DU FOURNEY 39150 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée sur le site de la plateforme fait suite à des retours d'informations des douanes françaises ayant réalisé un contrôle de marchandises sur des camions venant de Suisse et à destination de Saint-Pierre : la déclaration d'importation fait apparaître la SARL GOYARD comme importateur et concerne une marchandise de déchets d'enrobé sans goudron (déclarés comme repris à la liste B (verte) de l'annexe IX de la convention de Bâle) et donc soumis à la procédure d'information dans le cadre de transfert transfrontalier de déchets, sous couvert du document de mouvement de type annexe VII.

L'installation de valorisation désignée dans les documents étant "société GOYARD SARL à SAINT-

PIERRE (39130)", l'inspection des installations classées décide de réaliser une visite inopinée sur les deux sites de l'exploitant GOYARD, soit la carrière du Fourney et la plateforme du Fourney, afin de vérifier notamment les différents registres (déchets entrants et sortants ; matériaux extraits de la carrière).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DU FOURNEY
- PATURE DU FOURNEY 39150 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0005901724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est autorisée par arrêté préfectoral n° AP-2018-28-DREAL du 21 juin 2018, portant autorisation unique pour le renouvellement d'exploiter et l'extension une carrière de matériaux calcaires avec l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux, avec une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sur les communes de Saint-Pierre et de La Chaumusse.

En 2022, les statuts de la carrière ont été mis à jour. Les associés (société FAMY et société SARL GOYARD) qui avaient créé la société "SARL CARRIERE DU FOURNEY" en 2015 ont décidé sa transformation en société par actions simplifiées (28 juin 2022) et modifié la dénomination en "CARRIERE DU FOURNEY".

La société FAMY n'est plus associée.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rapport annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
2	registre quantités extraites et vendues	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	registre admission déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 33.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
4	trafic routier et bassin de consommation	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 36	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	déclaration GERP	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 47	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 5 points contrôlés sont constatés non-conformes.

Il ressort de la visite d'inspection et de l'analyse des différents documents transmis par l'exploitant que les différents registres sont incomplets et que certaines données sont manquantes et non fiables.

Concernant les déchets inertes admis sur la carrière, le registre n'est pas conforme et l'exploitant n'effectue pas les vérifications nécessaires (document d'accompagnement et contrôles visuels).

L'exploitant ne respecte ni les limites du bassin de consommation autorisées (distance moyenne de 35 km) ni la limite annuelle de 50 kt de matériaux extraits de la carrière hors Jura.

En comparant les différentes données, il apparaît que les déclarations de l'exploitant sur les quantités expédiées hors Jura ne sont pas fiables (écarts entre les registres, GERE [déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets] les données des douanes, notamment pour 2024).

Pour toutes ces raisons, il est proposé au préfet du Jura de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rapport annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 24
Thème(s) : Autre, rapport annuel d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau ...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé. [...]
Constats : Non-conformité : L'exploitant n'établit pas de rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation. Il indique cependant que toutes ces informations sont données dans la déclaration GERE. => Or l'exploitant n'a pas fait sa déclaration en 2022 et a fait une déclaration incomplète en 2023. (cf. point de contrôle n° 5)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : registre quantités extraites et vendues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 25

Thème(s) : Autre, registre quantités extraites et vendues
--

Prescription contrôlée :

Article 25 - Registre des quantités extraites et vendues

L'entreprise doit disposer d'une comptabilité précises des quantités extraites et vendues (ou utilisées par les autres sociétés de l'exploitant).

Le registre des quantités extraites et vendues est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

Constats :

L'exploitant a transmis par messages électroniques (en date du 05/12/2024 et du 10/12/2024) des registres présentant différentes données, dont les quantités de matériaux sortant de la carrière (ce qui correspond aux quantités vendues).

Pour ce qui est du registre des quantités extraites, l'exploitant a transmis un document dénommé "registre minage carrière du Fourney", sur la période de 2022 à 2024.

Non-conformité :

Pour l'année 2022, il manque des quantités (seulement des volumes sur novembre 2022), or il y a eu des tirs de mines en mars, avril, mai, juin et juillet.

A noter que les registres des quantités extraites et vendues ne sont pas à disposition sur le site, mais au siège de la société à Nanchez.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Transmettre le registre complet des quantités extraites de 2022 à 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : registre admission déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 33.3

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant qui les archive.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets inertes entrants, registre comportant au moins les informations suivantes :

- la date et l'heure d'acceptation ou refus du déchet (en consignant une copie de l'accusé

- d'acceptation ou refus délivré au producteur) ;
- la quantité du déchet entrant, en tonnes ;
- l'origine et la nature du déchet entrant (code à 6 chiffres du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/CE) ;
- le résultat des contrôles visuels et olfactifs ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- le nom et l'adresse du producteur du déchet et des éventuels intermédiaires ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le traitement qui va être opéré dans l'installation (recyclage) ;
- la référence de la zone où les déchets ont été ou seront valorisés sur site (valorisation dans le cadre de la remise en état).

Ce registre est conservé pendant au moins 10 ans et est tenu à disposition de l'Inspection.

Le registre est accompagné d'un plan d'exploitation de l'installation de stockage permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

Non-conformité :

- les déchets admis ne font pas l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant ;

- l'exploitant a transmis par messages électroniques du 5 et 10 décembre 2024 deux tableaux :
=> dans le premier, il y a un onglet "2024-déchets inertes" ;

=> le deuxième est le registre des déchets entrant sur la carrière pour 2024.

Aucun de ces deux registres n'est conforme car ils sont incomplets. En effet, il manque les informations suivantes :

- l'heure d'acceptation ou refus du déchet (en consignant une copie de l'accusé d'acceptation ou refus délivré au producteur) ;
- la quantité du déchet entrant, en tonnes => l'information est dans le premier tableau, mais pas dans le deuxième ;
- l'origine et la nature du déchet entrant (code à 6 chiffres du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/CE) => l'information est dans le deuxième tableau, mais pas dans le premier ;
- le résultat des contrôles visuels et olfactifs ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- l'adresse du producteur du déchet et des éventuels intermédiaires ;
- l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.

Les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre sont répertoriées dans le plan d'exploitation de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : trafic routier et bassin de consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 36
Thème(s) : Autre, trafic routier et bassin de consommation
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits de la carrière sont uniquement destinés à alimenter un bassin de consommation sur une distance moyenne de transport de 35 km à compter de la carrière. Compte tenu de la localisation de la carrière, les matériaux extraits peuvent alimenter des territoires au-delà du département du Jura dans la limite annuelle de 50 kt et sous réserve du respect de la distance moyenne de transport susmentionnée. Le trafic routier généré par les activités de la carrière est limité à 50 camions par jour sortant de la carrière sur la RD678. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel est répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière ainsi que les lieux de destination des camions sortants.
Constats : L'analyse des différents tableaux et registres fournis par l'exploitant conduit aux constats de non-conformités suivants. Non-conformité : La distance moyenne de transport pour les matériaux expédiés dans le Jura, pour l'année 2024 (de janvier à début décembre) est inférieure à 35 km. Par contre la distance moyenne de transport pour <u>les matériaux expédiés hors Jura sur la même période est supérieure à 35 km</u> (moyenne calculée à 47,72 km). Non-conformité : Pour vérifier le respect de la limite annuelle de 50 kt de matériaux extraits de la carrière expédiés hors Jura, l'inspection se base sur les éléments suivants : • les déclarations GERE ; • les différents registres et tableaux transmis par l'exploitant ; • les données des douanes (déclarations de dédouanement sur 2023 et 2024 faites par la SARL GOYARD). Données GERE : 2020 : l'exploitant a déclaré avoir expédié tous ses matériaux extraits dans le Jura. 2021: l'exploitant a déclaré avoir expédié 5,69 kt de ses matériaux extraits hors Jura (Ain, Doubs et Suisse). En 2022, l'exploitant n'a pas fait sa déclaration GERE (voir constat n° 5), mais a indiqué avoir expédié 49,820 kt de ses matériaux extraits hors Jura (dont 48,178 kt en Suisse).

En 2023, l'exploitant a déclaré avoir expédié 42,16 kt de ses matériaux extraits hors Jura (dont 41,464 kt en Suisse).

Registres de l'exploitant :

2024 : les registres indiquent pour la période du 17/01/2024 au 03/12/2024 : 49,202 kt de matériaux expédiés hors Jura.

A noter que l'exploitant déclare qu'une partie des matériaux extraits sont expédiés à la plateforme du FOURNEY : ces matériaux sont en réalité expédiés pour la plupart hors du Jura et devraient être comptabilisés dans les matériaux extraits de la carrière et expédiés hors Jura.

Données des douanes :

2024 : du 18 janvier au 20 novembre 2024, **74 kt déclarées en procédure de dédouanement en export pour la Suisse.**

=> en comparant les différentes données, il apparaît que les déclarations de l'exploitant sur les quantités expédiées hors Jura ne sont pas fiables (écarts entre les registres, GERE et les données des douanes, notamment pour 2024) et ne respectent pas la limite annuelle de 50 kt.

Non-conformité :

L'exploitant a transmis un registre, mais il doit être épuré/simplifié pour répertorier uniquement les éléments demandés, à savoir : le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière ainsi que les lieux de destination des camions sortants.

Par contre, par sondages sur les registres et tableaux transmis, il apparaît que le trafic routier généré par les activités de la carrière ne dépasse pas la limite de 50 camions par jour sortant de la carrière sur la RD 678.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, déclaration émissions polluantes et déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrières visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Constats : Non-conformité : L'exploitant n'a pas fait de déclaration en 2022 et a fait une déclaration incomplète en 2023 (0 kt déclarée en quantité annuelle extraite).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise sa déclaration GERE pour l'année 2024, avant le 31 mars 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois